

II. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 3 et des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 4 du chapitre 4 des lois de 2018*).

68579

Projet de règlement

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2)

Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels — Partage et cession des droits accumulés — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le Conseil du trésor à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à harmoniser les dispositions du Règlement sur le partage et la cession de droits accumulés au titre du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2, r. 3) avec les dispositions prévues par la Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 4) qui permettent aux conjoints non mariés ou unis civilement qui ont maritalement résidé, de partager le régime de retraite de l'employé ou de l'ex-employé à la date de la cessation de la vie commune.

De plus, ce projet de règlement prévoit des modifications de concordance qui tiennent compte des changements apportés à la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2) en 2002, 2005 et 2013. Il introduit dans les dispositions réglementaires la notion d'union civile et de crédit de rente et d'années de services comptées et a pour effet entre autres de référer aux taux d'intérêt prévus aux annexes II et III de cette loi.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Marie-Josée Tardif, notaire, direction des affaires juridiques de Retraite Québec, 2600, boulevard Laurier, 7^e étage, Porte 760, Québec (Québec), G1V 4T3, (tél: (418) 657-8702, adresse électronique: marie-josée.tardif@retraitequebec.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Michel Després, président-directeur général de Retraite Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par Retraite Québec au ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor.

Le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor,
PIERRE ARCAND

Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2, a. 130, par. 8.2^o à 8.5^o)

Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 4, a. 13)

I. L'article 1 du Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2, r. 3) est modifié:

1^o par l'ajout, au début du paragraphe 2^o du premier alinéa, de « dans le cas de conjoints mariés, »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « extrait de l'acte » par « certificat »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o du premier alinéa, du paragraphe suivant:

« 2.1^o dans le cas de conjoints unis civilement, un certificat d'union civile; »;

4^o par le remplacement, du paragraphe 3^o du premier alinéa, par le suivant:

« 3^o une confirmation écrite d'un médiateur accrédité à l'effet qu'il a obtenu un mandat dans le cadre d'une médiation familiale ou une confirmation écrite d'un

notaire suivant laquelle les conjoints unis civilement ont entrepris une démarche commune de dissolution de leur union civile ou, le cas échéant, la déclaration commune de dissolution de l'union civile et le contrat de transaction notarié, ou une copie de la demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage ou de l'union civile, en dissolution d'union civile ou en paiement d'une prestation compensatoire ou, le cas échéant, une copie du jugement se prononçant sur une telle demande; »;

5° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « en vertu de l'article 4 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3) ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« **1.1.** Toute demande pour l'obtention du relevé visé à l'article 125.1.1 de la Loi doit être signée par l'employé ou l'ex-employé et son conjoint. La demande doit contenir les renseignements et être accompagnée des documents suivants :

1° les nom et adresse de l'employé ou de l'ex-employé et de son conjoint, leur numéro d'assurance sociale et leur date de naissance;

2° une attestation de l'employé ou de l'ex-employé et de son conjoint à l'effet que ni l'un ni l'autre n'était marié ou uni civilement au moment de la cessation de la vie commune et, le cas échéant, la date du divorce ou de la dissolution de l'union civile et les documents attestant de cet état, à moins qu'ils n'aient déjà été transmis à Retraite Québec;

3° une attestation de l'employé ou de l'ex-employé et de son conjoint quant aux dates de début et de fin de leur vie commune et, le cas échéant, la preuve de leur résidence maritale. En outre, si les conjoints ont résidé maritalement pendant au moins un an mais moins de trois ans précédant la cessation de la vie commune, ils doivent également attester que l'une ou l'autre des situations visées par l'un des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 125.1.1 de la Loi s'est produite et joindre, le cas échéant, la preuve de cette situation;

4° les données qui doivent être fournies par l'employeur dans son rapport annuel, conformément à l'article 188 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), pour l'année au cours de laquelle l'évaluation est arrêtée jusqu'à la date retenue pour celle-ci ainsi que pour l'année précédente; ces données doivent être certifiées par un représentant autorisé de l'employeur. ».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 3° du premier alinéa et après « mariage », de « ou à l'union civile, »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « à moins de preuve contraire ».

4. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mariage », de « ou à l'union civile »;

2° par l'insertion, dans les deuxième et troisième alinéas et après « créditées », de « ou comptées ».

5. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **4.** Les années ou parties d'année de service rachetées sont créditées ou comptées proportionnellement aux montants qui ont été versés en capital pour leur paiement sur le montant total en capital. Ces années ou parties d'année sont réputées créditées ou comptées pour la période afférente au mariage ou à l'union civile dans la mesure où elles ont été payées au cours de cette période. ».

6. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, du premier alinéa, par le suivant :

« Lorsque le nombre d'années ou de parties d'année de service créditées à ce régime, conformément au transfert de service acquis dans un autre régime de retraite administré par Retraite Québec ou à une entente de transfert conclue en application de l'article 133 de la Loi, est inférieur au nombre d'années ou de parties d'année de service reconnues au régime de retraite initial et qu'une fraction du nombre de ces années est comprise dans la période de mariage ou de l'union civile, le nombre d'années ou de parties d'année de service créditées conformément aux dispositions de transfert ou à une entente de transfert et qui sont comprises dans la période de mariage ou de l'union civile est égal au nombre « A » de la formule suivante :

$$B \times \frac{C}{D} = A$$

« B » représente le nombre d'années ou parties d'année de service créditées à ce régime conformément aux dispositions de transfert de service acquis dans un autre régime de retraite administré par Retraite Québec ou à une entente de transfert conclue en application de l'article 133 de la Loi;

«C» représente le nombre d'années ou parties d'année de service reconnues au régime de retraite initial pour la période afférente au mariage ou à l'union civile;

«D» représente le nombre d'années ou parties d'année de service reconnues au régime de retraite initial.»;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après «conformément à» de «une entente de transfert conclue en application de»;

3^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après «période afférente au mariage», partout où ceci se trouve, de «ou à l'union civile»;

4^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après «période du mariage», partout où ceci se trouve, de «ou de l'union civile».

7. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «mariage», partout où ceci se trouve, de «ou à l'union civile».

8. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«7. Lorsque les droits accumulés consistent en un remboursement de cotisations, la valeur de ces droits correspond aux cotisations versées avec les intérêts calculés conformément à la Loi et accumulés jusqu'à la date d'évaluation comme si le remboursement était effectué à cette date. De plus, lorsque les droits accumulés consistent également en un remboursement des sommes payées pour l'achat d'un crédit de rente, un calcul séparé doit être effectué pour le remboursement de ces sommes.

Lorsque les droits accumulés se rapportent à des années ou parties d'année de service qui ont été créditées à ce régime autrement que sur une base d'équivalence des valeurs actuarielles des prestations en vertu de la sous-section 2 de la section II du chapitre II de la Loi, telle qu'elle se lisait le 31 décembre 2004, un calcul séparé doit être effectué pour le remboursement des sommes reliées à ces années ou parties d'année de service. Il en est de même pour la valeur des droits accumulés pour la période afférente au mariage ou à l'union civile.».

9. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «mariage», de «ou à l'union civile».

10. L'article 12 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

«1^o le jugement prononçant la séparation de corps, le divorce, la nullité du mariage ou de l'union civile, la dissolution de l'union civile ou le paiement d'une prestation compensatoire, à moins que ce jugement n'ait déjà été transmis à Retraite Québec; »;

2^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 2^o, de «ou la déclaration commune de dissolution de l'union civile et le contrat de transaction notarié»;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

«3.1^o dans le cas de conjoints visés au premier alinéa de l'article 125.1.1 de la Loi, la convention quant au partage entre eux des droits qu'a accumulés l'employé ou l'ex-employé au titre du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, faite devant un notaire ou un avocat ou moyen d'une déclaration sous serment commune et signée par les deux conjoints dans les 12 mois suivant la date de la cessation de la vie commune; ».

11. L'article 13 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «d'épargne-retraite», de «ou du fonds enregistré de revenu de retraite»;

2^o par l'insertion, au troisième alinéa après «d'épargne-retraite», de «ou dans un fonds enregistré de revenu de retraite».

12. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «d'épargne-retraite», de «ou dans un fonds enregistré de revenu de retraite» ;

2^o par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Malgré les premier et deuxième alinéas, ces sommes sont payées aux ayants cause en cas de décès du conjoint.».

13. L'article 15 du règlement est modifié par le remplacement de «VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)» par «III de la Loi».

14. Les articles 16 et 17 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«16. Si le montant payé au conjoint provient du droit à un remboursement de cotisations, à une pension différée ou à un crédit de rente, les droits de l'employé ou de l'ex-employé sont établis conformément à la Loi et ils sont recalculés de la façon suivante :

1^o lorsque l'employé ou l'ex-employé a droit à un remboursement de cotisations, à un paiement de valeur actuarielle ou a droit de transférer un montant en vertu d'une entente de transfert conclue conformément à l'article 133 de la Loi, le montant de son remboursement de cotisations, de son paiement de valeur actuarielle ou le montant à transférer est diminué des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation avec les intérêts composés annuellement au taux qui, pour chaque époque, est déterminé en vertu de l'annexe II de la Loi et accumulés à compter de la date d'évaluation jusqu'à la date à laquelle le remboursement, le paiement ou le transfert est effectué. De plus, un calcul séparé doit être effectué dans le cas d'un crédit de rente. Toutefois, aucun intérêt n'est calculé sur la partie de ces sommes qui provient des années ou parties d'année de service relatives au fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement établi par la huitième partie de la Loi de l'instruction publique (S.R.Q. 1964, c. 235), au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires si ces années ou parties d'année de service ont été transférées au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels autrement que sur une base d'équivalence actuarielle des prestations;

2^o lorsque l'employé ou l'ex-employé a droit à une pension différée, une pension ou un crédit de rente, sa pension ou son crédit de rente est diminué, à compter de la date à laquelle il devient payable ou à compter de la date d'acquiescement, selon le cas, du montant de pension ou de crédit de rente qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation.

17. Si le montant payé au conjoint provient du droit à une pension, à un crédit de rente ou à toute autre prestation qui serait autrement versée à la date d'évaluation, cette pension ou ce crédit de rente est réduit, à compter de la date d'acquiescement ou à compter de la date à laquelle il devient payable dans le cas d'un employé âgé de 65 ans ou plus à la date d'évaluation, du montant de pension ou de crédit de rente qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation. »

15. L'article 18 de ce règlement est modifié par l'insertion, après de « pension différée », et partout où ceci se trouve, de « ou de crédit de rente ».

16. L'article 19 de ce règlement est modifié, par l'insertion, après le « montant de pension », et partout où ceci se trouve, de « ou de crédit de rente ».

17. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement de « l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) » par « l'annexe II de la Loi ».

18. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur des articles 11 et 13 du chapitre 4 des lois de 2018*).

68582

Projet de règlement

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec

— Partage et cession des droits accumulés
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que la Décision concernant des modifications au Décret relatif au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édictée par le Conseil du trésor à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

En application de la Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 4), ce projet de décision vise d'abord à rendre applicable au Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec (chapitre R-10, r.10), les dispositions particulières prévues au chapitre VII.1 du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) aux fins du partage et de la cession de droits entre conjoints visés à l'article 122.1.1 de cette loi. Il vise également à harmoniser à ces fins les dispositions du Décret relatif au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec (chapitre R-10, r. 8).

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Marie- Josée Tardif, notaire, direction des affaires juridiques de Retraite Québec, 2600, boulevard Laurier, 7^e étage, Porte 760, Québec (Québec), G1V 4T3, (tél: (418) 657-8702, adresse électronique: marie-josee.tardif@retraitequebec.gouv.qc.ca).